

Décision n° CE-2018-93-05-02

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
 après examen au cas par cas sur le
 zonage d'assainissement des eaux usées
 de Saint Laurent du Cros (05)

n°saisine : **CE-2018-93-05-02 n° MRAe 2018DKPACA28** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-05-02, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Laurent du Cros (05) déposée par la commune de Saint Laurent du Cros, reçue le 13/02/18;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que les zones urbaines et l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur, ce qui représente un taux de raccordement de 98 %:

Considérant qu'à l'échelle de la commune seules quatre installations disposent d'un assainissement non collectif;

Considérant que la commune de Saint Laurent du Cros dispose d'une station d'épuration en rive gauche du Drac, placée à l'exutoire unique de son réseau d'assainissement ; il s'agit d'une station Filtres Plantés de Roseaux (ou FPR) double étage construite en 2017 dont la mise en service doit se faire prochainement, pour une capacité nominale de 1 250 équivalents habitants.

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans une campagne de mise en place d'un réseau séparatif ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint Laurent du Cros (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3